



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 47019

Texte de la question

M. Claude Gagnon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines. Aujourd'hui, pour faire valoir leur droit à réparation pour le préjudice qu'elles ont subi, les victimes peuvent engager des actions en responsabilité, notamment en application de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour autant ces procédures sont à la fois longues et coûteuses. C'est pourquoi la création d'un fonds d'indemnisation pour les malades atteints de l'hépatite C par transfusions sanguines s'avère nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin de faciliter l'indemnisation des victimes porteuses du virus de l'hépatite C et si elle envisage d'inscrire la création d'un fonds d'indemnisation dans le projet de loi relatif à l'aléa thérapeutique que doit présenter le Gouvernement, dans quel délai et quelles en seront les modalités d'application.

Texte de la réponse

Les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C par voie transfusionnelle peuvent, à l'heure actuelle, obtenir réparation du préjudice subi en s'adressant à l'établissement concerné dans le cadre d'une procédure amiable, ou en engageant une action en responsabilité à l'encontre de l'établissement leur ayant dispensé les soins ou le produit qu'elles estiment être à l'origine de leur contamination. Cependant, le ministre délégué à la santé est conscient de la difficulté d'accès à la réparation par ce procédé du fait de la lourdeur de la procédure qu'il faut engager et comprend tout à fait les attentes des personnes victimes d'accidents médicaux. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires qui a été remis au Gouvernement ainsi qu'au Parlement propose de mettre en place un dispositif spécifique pré-contentieux, permettant un accès facilité à l'expertise et, le cas échéant, à la réparation pour les victimes d'accidents médicaux. Le Gouvernement travaille dans cette perspective sur la mise en place d'un dispositif de conciliation, d'expertise et de prise en charge du risque thérapeutique dans le cadre du projet de loi sur la modernisation du système de santé. Le ministre délégué à la santé s'attache à ce que le texte gouvernemental puisse être présenté dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gagnon](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47019

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3218

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2159